

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES, personne morale de droit public, ayant son siège au 400, rue Jean-Rioux à Trois-Pistoles, province de Québec, ici représentée par la préfet, monsieur André Leblond, et le secrétaire-trésorier, François Gosselin, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-09-15, ci-après appelée

LA MRC

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC, par sa résolution n° 2002-09-15, adoptée à la séance du 30 septembre 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection du préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MRC désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection du préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MRC lors de cette élection du Préfet de la MRC des Basques ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MRC, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MRC est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC a adopté, à sa séance du 30 septembre de l'an deux mille deux, la résolution n° 2002-09-15 approuvant le texte de l'entente et autorisant la préfet et le secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MRC est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

L'enveloppe qui sert à recevoir les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection du Préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 La MRC doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par le remplacement des mots « secrétaire du bureau de vote, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, » par les mots « secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, secrétaire du bureau de dépouillement, ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît;

3° de vérifier, si l'électeur a demandé assistance, si la pièce d'identité de la personne qui prête assistance prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît;

4° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir;

5° si la déclaration de la personne qui prête assistance n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec cette dernière pour la ou les obtenir;

6° de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur;

7° si l'électeur a demandé assistance, de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui prête assistance et sur la déclaration de cette dernière;

8° si les signatures concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau du dépouillement;

3° de procéder au dépouillement du vote;

4° d'assurer le secret du vote;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 81 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**81.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.1 Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Table de vérification de l'identité de l'électeur et nomination et fonction du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Les articles 81.1 à 83 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**81.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote s'assure de l'identification de l'électeur. ».

4.6 Discrétion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.7 Représentants des candidats

L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII, une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.8 Releveur de liste

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de liste qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.9 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de liste

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.10 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° le poste de Préfet qui est ouvert aux candidatures ;

2° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4° le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limite auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6° le nom du secrétaire d'élection ;

6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

4.11 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre «300» par le nombre «500».

4.12 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2° les noms des candidats à chaque poste ;

3° leur adresse ;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limite auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier;

7° les jours et heures pendant lesquelles les bulletins de vote doivent être déposés à la poste;

8° le jour, le lieu et l'heure où il sera procédé au dépouillement des votes;

9° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.».

4.13 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de préfet de la MRC des Basques

Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote conformément à la procédure prévue à l'article 219.».

4.14 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.15 Bureau de réception des bulletins de vote

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment les bulletins de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186.».

Les articles 187 et 188 de cette loi sont abrogés.

4.16 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureaux de vote» par les mots «bureaux de dépouillement».

4.17 Aménagement des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification du local où est situé le bureau de réception des bulletins de vote et un ou plusieurs bureaux de dépouillement.».

4.18 Isoloir

L'article 191 de cette loi est abrogé.

4.19 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.20 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la MRC ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.21 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul. ».

4.22 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.23 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.24 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant le scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

1° une urne pour chaque section de vote ;

2° une copie de la liste électorale ;

3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.25 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Les articles 205 à 209 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**205.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents au bureau de réception des bulletins de vote aux jours et aux heures d'ouverture du bureau, du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin jusqu'à 19 heures le jour du scrutin.

206. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.26 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine à 19 heures le jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

4.27 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

4.28 Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote

L'article 212 de cette loi est abrogé.

4.29 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.30 Identification de l'électeur

L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** L'électeur doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance-maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien. ».

4.31 Absence de document d'identification de l'électeur et de la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance

L'article 213.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**213.2.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.1 ou a omis de signer la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui a porté assistance, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit communiquer avec cet électeur et lui demander de lui transmettre une photocopie de l'un de ces documents avant 19 heures le jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.2.1. Lorsque l'électeur ne peut transmettre une photocopie d'une des pièces prévues à l'article 213.1, cet électeur, s'il veut être admis à voter, doit se faire identifier de la façon suivante :

1° déclarer devant le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs tenu par le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensem-

ble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément à l'article 213.1 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé à l'article 213.1 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe. ».

4.32 Renseignements dans un document d'identification

L'article 213.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.1. ».

4.33 Attestation d'identité

L'article 213.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.4.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit dans le registre du scrutin que l'électeur s'est identifié conformément à l'article 213.2.1. ».

4.34 Vote par courrier

Les articles 214 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**214.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.1 et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance

prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi indiquer son nom en lettres moulées, son adresse qui doit correspondre à celle inscrite sur la liste électorale et son numéro de téléphone.

215. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 220.

La personne qui prête assistance doit insérer, dans l'enveloppe ENV-2 :

1° l'enveloppe ENV-1 contenant les bulletins de vote ;

2° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant l'électeur qui a demandé assistance ;

3° la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de la présente entente ;

4° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant la personne qui prête assistance.

216. L'électeur doit transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le jour du scrutin est annulé.

217. L'électeur qui ne désire pas exercer son droit de vote, doit retourner au président d'élection les documents qu'il a reçus de ce dernier dans les délais prévus à l'article 216 pour le retour des bulletins de vote.

218. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il prend alors les dispositions nécessaires pour faire parvenir, sans délai, à l'électeur une enveloppe contenant les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur une enveloppe, il ne en lui transmet pas une autre.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

220. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de la présente entente, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

221. Le président d'élection peut autoriser à voter l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la MRC, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

222. Ne doit pas être admise à voter la personne qui refuse de faire le serment ou la déclaration exigée d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

223. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

224. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

225. Si l'électeur vote avec l'aide d'une personne qui lui porte assistance, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier si le nom de l'électeur sur la pièce d'identité prévue à l'article 213.1 et l'adresse sur la déclaration de l'électeur correspondent à ceux inscrits sur la liste électorale, auquel cas il dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 dans l'urne.

Si ces renseignements ne correspondent pas à ceux inscrits sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer sans l'ouvrir dans une enveloppe prévue à cette fin.

226. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

227. À la fin de la période du scrutin, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- 1° la date du scrutin et le nom de la MRC ;
- 2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;
- 3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote ;
- 4° le nombre de documents retournés au président d'élection en vertu de l'article 217.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.35 Établissement d'un bureau de dépouillement

L'article 228.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**228.1.** Le président d'élection établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

228.2. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 228.1. ».

4.36 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de réception des bulletins de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau. ».

4.37 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

- 1° la date du scrutin, le nom de la MRC et le numéro du bureau de dépouillement ;
- 2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;
- 3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.38 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.39 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.40 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 214 est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection ou de la personne désignée à cette fin. ».

4.41 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.42 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.43 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.44 Exemplaire au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.45 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne.».

4.46 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.».

4.47 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu.».

4.48 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.49 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.50 Secret du vote

L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.** Nul ne peut chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.».

4.51 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté.».

4.52 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux du bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux du bureau de dépouillement, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux du bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de dépouillement, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu.».

4.53 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«13° quiconque déclare faussement être le conjoint, y compris le conjoint de fait, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur.».

4.54 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.55 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MRC est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection du Préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux et pour les scrutins postérieurs jusqu'à la prochaine élection générale.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection du Préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection du Préfet de la MRC Des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux, le président d'élection de la MRC transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection du Préfet de la MRC des Basques du 3 novembre de l'an 2002 ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection du Préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Trois-Pistoles, ce 30^e jour du mois de septembre de l'an deux mille deux

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES

Par : _____
ANDRÉ LEBLOND, *préfet*

FRANÇOIS GOSSELIN, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 7^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 18^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

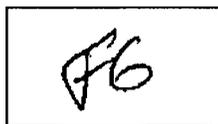
Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

André LEBLOND ●
Lorraine MICHAUD ●

Initiales du
président d'élection



MRC des Basques
Élection au poste de préfet

Du 24 octobre 2002 au
3 novembre 2002.

Imprimerie Marc Boiteau
1170, rue Taillon
Québec (Québec)
G1N 4M1